



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-182

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-08-22-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-340 réglementant la circulation sur la RN3 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des buses métalliques par des ouvrages en béton du droit du PR05+640 sur la commune de DEMBENI (4 pages)

Page 3

R06-2023-08-22-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-341 réglementant la circulation sur la RN3 pour permettre la réalisation des travaux de maçonnerie sur tête de buse au droit du PR18+490 sur la commune de BANDRELE (4 pages)

Page 8

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-08-23-00001 - Arrêté n°2023-SG-701 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (6 pages)

Page 13

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-08-22-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-340
réglementant la circulation sur la RN3 pour
permettre la réalisation des travaux de
remplacement des buses métalliques par des
ouvrages en béton du droit du PR05+640 sur la
commune de DEMBENI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement du logement et de la
Mer de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2023/ DEALM/SIST/ESR/ 340 du 22 août 2023

Réglementant la circulation sur les RN3 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des buses métalliques par des ouvrages en béton du droit du PR PR05+640 sur la commune de DEMBENI

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;

Vu l'arrêté n°2023/SG/DEAL/0574 du 08 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur JOSSERAND Jérôme, Directeur par intérim de la DEALM de MAYOTTE

Vu l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-12 du 12 juillet 2023 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier référencé S0154-23C présenté par l'entreprise COLAS ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de police transmise par mail le 04/0823 par la COLAS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation de travaux de remplacement des buses métalliques par des ouvrages en béton armé au droit du PR05+640 sur la commune de DEMBENI, il convient de réglementer la circulation du PR5+000 au PR6+000 ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de buses métalliques par des ouvrages en béton armé sur la RN3 au droit du PR05+640 dans la commune de DEMBENI, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur cette route du PR05+000 au PR06+000, entre **le 23 août 2023 et le 24 décembre 2023** ;

Article 2 : déviation

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les 2 sens sur la RN3 du PR36+500 au PR37+000 de 20 heures à 05 heures du matin ;

La remise en service des 2 voies de circulation de la RN3 sur la section considérée devra être effective dès 5h00 du matin ;

En raison des restrictions qui précèdent, une déviation des véhicules sera alors mise en place par l'entreprise COLAS sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de la DEALM:

- vers SADA, à TSARARANO ;
- vers CHIRONGUI à BANDRELE et au carrefour RD4/RN3 à Mgambani ;

Article 3 : les dépassements à proximité du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 : la vitesse des véhicules circulant à proximité du chantier sera limitée à 30 km/h ;

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise ;

Article 6 : L'entreprise chargée de cette opération assurera une information préalable, suffisante et adaptée, des usagers de la RN3 de la gêne occasionnée du fait de cette coupure de la RN3 par tout moyen efficace et notamment, au moins par des communiqués :

- par voie de presse écrite
- par radio via Kwezi et Mayotte 1ère.

Article 7 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 8 : La signalisation, conforme à la réglementation et notamment aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sus-visée, sera mise en place par la Société ;

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.LM ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Arthur SAFFRAY Tél.0639 28 28 85 – mail : arthur.saffray@colas-mayotte.fr chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.



Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SIST

Daniel RUNSER



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-08-22-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-341
réglementant la circulation sur la RN3 pour
permettre la réalisation des travaux de
maçonnerie sur tête de buse au droit du
PR18+490 sur la commune de BANDRELE

Direction de l'environnement, de
l'aménagement du logement et de la
Mer de Mayotte
Service des infrastructures, sécurité et transports
Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2023/ DEAL/SIST/ESR/ 341 du 22 août 2023
**Réglementant la circulation sur les RN3 pour permettre la réalisation des travaux de maçonnerie
sur tête de buse au droit du PR18+490 sur la commune de BANDRELE**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonction de Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;

Vu l'arrêté n°2023/SG/DEAL/0574 du 08 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur JOSSERAND Jérôme, Directeur par intérim de la DEALM de MAYOTTE

Vu l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-12 du 12 juillet 2023 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier référencé S0154-23C présenté par l'entreprise COLAS

Vu la demande d'arrêté de circulation de police transmise par mail le 04/08/23 par la COLAS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée de réalisation de maçonnerie sur les têtes de buses au droit du PR18+490 de la RN3 sur la commune de BANDRELE, il convient de réglementer la circulation sur la RN3 du PR18+000 au PR19+000 ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de maçonnerie sur la tête d'ouvrage **au droit du PR18+490** dans la commune de BANDRELE, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules **sur la RN3 du PR18+000 au PR19+000, entre le 23 août 2023 et le 24 décembre 2023 ;**

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN3 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Hamidou Madi Mcolo) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000).

Article 8 :

La vitesse des véhicules circulant à proximité du chantier sera limitée à 30 km/h ;

Article 9 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise ;

Article 10 :

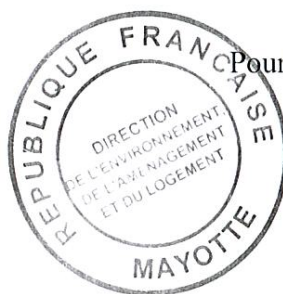
Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.LM ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Arthur SAFFRAY
Tél.0639 28 28 85 – mail : arthur.saffray@colas-mayotte.fr chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.



Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SIST

Daniel RUNSER

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-08-23-00001

Arrêté n°2023-SG-701 portant institution et
localisation des bureaux de vote pour la période
du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2023-SG-701 du 23 août 2023
portant institution et localisation des bureaux de vote
pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022, portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

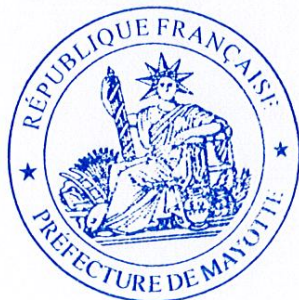
Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,

A R R Ê T E

Article 1 : La localisation des bureaux de vote et des bureaux de vote centralisateurs institués dans les communes du département de Mayotte est fixée selon le tableau figurant en annexe pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1048 du 29 août 2022 portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le préfet
délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint


Cédric KARI-HERKNER

ANNEXE

Liste des bureaux de vote

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
ACOUA	25 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	35 - ÉCOLE DE MTSANGADOUA
	59 - ÉCOLE ACOUA 1
	107 - ÉCOLE ACOUA 3
	117 - ÉCOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
	143 - ÉCOLE ACOUA 1
	144 - ÉCOLE ACOUA 2
	163 - ÉCOLE ACOUA 3
	164 - ÉCOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
BANDRABOUA	29 - ÉCOLE BANDRABOUA (bureau de vote centralisateur)
	30 - ÉCOLE DZOUMOGNE BANDRAMAJI
	37 - ÉCOLE MTSANGABOUA
	52 - ÉCOLE HANDREMA
	84 - ÉCOLE PRIMAIRE BOUYOUNI
	89 - ÉCOLE BANDRABOUA VILLAGE
	111 - ÉCOLE MATERNELLE DE HANDREMA
	112 - ÉCOLE MATERNELLE DE DZOUMOGNE
	175 - ÉCOLE MATERNELLE GNAMBO (BANDRABOUA)
	176 - ÉCOLE PRIMAIRE DZOUMOGNE 1
BANDRÉLÉ	09 - ÉCOLE 1 BANDRÉLÉ VILLAGE (bureau de vote centralisateur)
	10 - ÉCOLE MTSAMOUDOU
	44 - ÉCOLE NYAMBADAO
	53 - ÉCOLE DAPANI
	60 - ÉCOLE 2 BANDRÉLÉ VILLAGE
	90 - ÉCOLE BAMBO EST
	136 - ÉCOLE BANDRÉLÉ VILLAGE
	137 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE- MTSAMOUDOU BAS
	138 - ÉCOLE HAMOURO
	169 - BATIMENT CYBERCAFE BANDRÉLÉ
	170 - BATIMENT CYBERCAFE BANDRÉLÉ
	171 - ÉCOLE MATERNELLE MTSAMOUDOU
	BOUÉNI
14 - MAIRIE DE BOUÉNI (bureau de vote centralisateur)	
39 - ÉCOLE DE HAGNOUNDROU	
56 - ÉCOLE DE BAMBO OUEST	
80 - ÉCOLE DE MOINATRINDRI	
108 - ÉCOLE MATERNELLE DE BOUÉNI	
109 - ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE MBOUANATSA	
131 - FOYER DES JEUNES DE BOUÉNI	
145 - ÉCOLE MATERNELLE 2 DE BOUÉNI	
146 - ÉCOLE PRIMAIRE DE BOUÉNI	
147 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MZOUAZIA	
148 - ÉCOLE MATERNELLE DE HAGNOUNDROU	
149 - ÉCOLE MATERNELLE DE MOINATRINDRI	
CHICONI	20 - ÉCOLE MATERNELLE CHICONI-CENTRE
	21 - ÉCOLE DE SOHOA
	38 - MAIRIE CHICONI (bureau de vote centralisateur)
	61 - ÉCOLE MATERNELLE DE CHICONI-CAVANI
	113 - ÉCOLE MATERNELLE DE CHICONI-CENTRE
	114 - ÉCOLE MATERNELLE DE CHICONI-OURINI
	115 - ÉCOLE PRIMAIRE DE CHICONI 5
	122 - ÉCOLE DE SOHOA
123 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE CHICONI 2	

CHIRONGUI	15 - ÉCOLE CHIRONGUI 2 – salle A (bureau de vote centralisateur)
	180 - ÉCOLE CHIRONGUI 1
	16 - ÉCOLE DE POROANI
	181 - ÉCOLE MATERNELLE DE POROANI
	41 - ÉCOLE MIRERENI
	54 - ÉCOLE TSIMKOURA
	182 - ÉCOLE MATERNELLE DE TSIMKOURA
	75 - ÉCOLE MALAMANI
124 - ÉCOLE ALI OUSSANI	
DEMBÉNI	07 - MAIRIE DE DEMBÉNI
	43 - ÉCOLE ELEMENTAIRE HAJANGOVA
	62 - ÉCOLE MATERNELLE DE TSARARANO
	85 - ÉCOLE MATERNELLE D'ILONI
	106 - ONGOJOU MAISON POUR TOUS
	172 - MAISON POUR TOUS DEMBENI (bureau de vote centralisateur)
	173 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE T6 TSARARANO
	174 - MAISON POUR TOUS ILONI
177 - MPT DE TSARARANO	
DZAOUZDI	32 - LABATTOIR 2 ÉCOLE POTOLEA (bureau de vote centralisateur)
	33 - LABATTOIR 2 ÉCOLE POTELEA
	63 - LABATTOIR 2 ÉCOLE POTELEA
	91 - LABATTOIR 5 ÉCOLE PRIMAIRE MOYA
	110 - LABATTOIR 6 FOUR À CHAUX
	119 - LABATTOIR 7 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
	157 - ÉCOLE PRIMAIRE LABATTOIR 2 POTELEA
	158 - ÉCOLE PRIMAIRE LABATTOIR 5 MOYA
159 - ÉCOLE PRIMAIRE LABATTOIR 6 FOUR À CHAUX	
KANI-KÉLI	11 - MAIRIE KANI-KÉLI RDC (bureau de vote centralisateur)
	12 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MRONABEJA
	40 - MAIRIE ANNEXE DE CHOUNGUI
	64 - MJC rue Foubouini
	76 - MJC DE KANI-BÉ
	92 - ÉCOLE MATERNELLE PASSI-KÉLI
	105 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MBOUINI
	150 - ÉCOLE PRIMAIRE LA ROSE KANI KÉLI
KOUNGOU	03 - ÉCOLE PRIMAIRE KOUNGOU PLAGÉ
	04 - ÉCOLE PRIMAIRE TRÉVANI
	42 - FOYER DES JEUNES DE LONGONI
	47 - ÉCOLE PRIMAIRE KOROPA 3
	93 - ÉCOLE MATERNELLE MAJICAVO LAMIR
	94 - BIBLIOTHEQUE MAJICAVO KOROPA
	95 - ÉCOLE MATERNELLE KOUNGOU MAIRIE
	96 - ÉCOLE PRIMAIRE KANGANI
	118 - GROUPE SCOLAIRE KOUNGOU MARAICHER – 4 rue Lambic
	178 - ÉCOLE ELEMENTAIRE KOROPA 1
	179 - GROUPE SCOLAIRE LONGONI BASSIN
132 - NOUVELLE MAIRIE DE KOUNGOU (bureau de vote centralisateur)	

MAMOUDZOU	01 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	02 - ÉCOLE PRIMAIRE PLACE DU MARCHÉ
	05 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY 1
	06 - ÉCOLE PRIMAIRE VAHIBÉ 2
	45 - M.J.C. MTSAPÉRE
	46 - ÉCOLE PRIMAIRE KAWÉNI VILLAGE
	58 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI STADE
	65 - ÉCOLE PRIMAIRE ANNEXE
	66 - MAIRIE MAMOUDZOU (bureau de vote centralisateur)
	67 - ÉCOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	68 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
	86 - ÉCOLE PRIMAIRE DOUJANI
	87 - ÉCOLE PRIMAIRE M'GOMBANI
	88 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY GNAMBOTITI
	100 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 2
	101 - ÉCOLE PRIMAIRE BONOVO
	102 - ÉCOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 2
	103 - ÉCOLE PRIMAIRE KAWÉNI POSTE
	104 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI BRIQUETERIE
	125 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	126 - ÉCOLE PRIMAIRE VAHIBÉ 1
	127 - ÉCOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	128 - ÉCOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
	151 - ÉCOLE PRIMAIRE ANNEXE
	152 - ÉCOLE PRIMAIRE KAWÉNI POSTE
	153 - ÉCOLE PRIMAIRE KAVANI STADE
	154 - ÉCOLE PRIMAIRE BONOVO
166 - ÉCOLE CAVANI BRIQUÉTERIE	
167 - ÉCOLE M'CHINDRA	
BV spécifique (L. 12-1, L.13, L.14 et L.79 du code électoral)	183 - Mairie Annexe de Kawéni (1 ^{er} circonscription)
M'TSANGAMOUI	24 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI 2 (bureau de vote centralisateur)
	26 - ÉCOLE PRIMAIRE CHEMBÉNYOUMBA
	55 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI I
	97 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI III FANGALATOROU
	98 - ÉCOLE PRIMAIRE MLIHA
	116 - ÉCOLE MATERNELLE M'TSANGAMOUI CENTRE
	139 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI I
	140 - ÉCOLE MATERNELLE CHEMBÉNYOUMBA
141 - ÉCOLE PRIMAIRE M'TSANGAMOUI 4	
MTSAMBORO	27 - ÉCOLE MATERNELLE T4
	28 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MTSAHARA PLAGE
	36 - ÉCOLE PRIMAIRE HAMJAGO PLATEAU
	50 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MTSAMBORO II - BIBLIOTHÈQUE
	69 - MAIRIE ANNEXE DE MTSAHARA
	78 - ÉCOLE MATERNELLE HAMJAGO PLAGE
	79 - MAIRIE MTSAMBORO (bureau de vote centralisateur)
	142 - ÉCOLE PRIMAIRE DE MTSAHARA PLATEAU
155 - FOYER DE JEUNES DE MTSAMBORO	

OUANGANI	08 - ÉCOLE MATERNELLE DE OUANGANI
	22 - ÉCOLE PRIMAIRE BARAKANI II PARTIE HAUTE
	70 - ÉCOLE MATERNELLE OUANGANI
	81 - ÉCOLE PRIMAIRE BARAKANI II PARTIE HAUTE
	120 - FOYER DES JEUNES DE HAPANDZO
	121 - ÉCOLE PRIMAIRE DE KAHANI
	133 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	134 - ÉCOLE MATERNELLE DE OUANGANI
	135 - ÉCOLE BARAKANI STADE
	156 - ÉCOLE MATERNELLE OUANGANI
PAMANDZI	31 - Ancienne mairie Pamandzi 1 (bureau de vote centralisateur)
	51 - ÉCOLE PAMANDZI 2
	71 - ÉCOLE PAMANDZI 3 BAHONI
	72 - ÉCOLE PAMANDZI 4 RUE DU STADE
	77 - ÉCOLE PAMANDZI 5 RUE DU DÉCASÉ
	165 - ÉCOLE PAMANDZI 4 , RUE DU STADE
SADA	17 - ÉCOLE PRIMAIRE SADA M'TSANGANI
	18 - SADA I ÉCOLE MATERNELLE dit M'TSANGANI
	34 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MANGAJOU CITADELLE
	48 - SADA 3 FOYER DES JEUNES
	57 - Site de l'état civil quartier Artisanat (Bureau centralisateur)
	82 - SADA 5 ÉCOLE DE BANDRANI
	83 - SADA 6 ÉCOLE DE MTSANGAMTITI
	129 - SADA BIBLIOTHÈQUE
	130 - ÉCOLE MATERNELLE M'TSANGANI
168 - ÉCOLE SADA 2 DE BANDRAN	
TSINGONI	19 - ÉCOLE PRIMAIRE DE TSINGONI SALLE D
	23 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE COMBANI
	49 - MIRÉRÉNI ÉCOLE
	73 - TSINGONI 2 MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	74 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE COMBANI
	99 - MROALE ÉCOLE
	160 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE COMBANI
	161 - ÉCOLE MATERNELLE TSINGONI
162 - ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MIRÉRÉNI	